

## Les statuts

L'acte fondateur d'une association de commerçants est la signature d'un contrat par au moins 2 personnes, qui les engagent les unes par rapport aux autres. Ce contrat est appelé "statuts de l'association". Les statuts peuvent comporter des clauses permettant de les modifier.

### Liberté de forme et de contenu

La forme et le contenu des statuts sont libres, dès lors qu'ils n'entrent pas en opposition avec la loi. Le modèle de statuts fourni dans la boîte à outils des Unions Commerciales n'a aucun caractère obligatoire, il est proposé à titre d'exemple.

Les statuts comportent généralement les éléments suivants :

- l'objet de l'association
- le titre de l'association
- le lieu de son siège social, qui peut être un domicile ou un bâtiment communal
- la durée pour laquelle l'association est créée, qui peut être une durée indéterminée
- les moyens de l'association, c'est-à-dire les modalités pratiques de son action
- la composition de l'association : les différentes catégories de membres (membres fondateurs, bienfaiteurs, associés...), les conditions d'adhésion et de radiation (démission et exclusion)
- l'organisation de l'association : modalités des prises de décisions et de leur exécution, fonctionnement des instances dirigeantes
- les ressources de l'association : ressources financières (dont les cotisations et les dons, donations ou legs), ressources humaines, organisation financière et comptable, obligations de transparence
- modalités de modification et de dissolution

Les statuts peuvent mentionner l'existence d'un site internet, en explicitant sa place et son rôle par rapport à la poursuite de l'objet de l'association.

**Attention** : les statuts initiaux peuvent affirmer que l'association a vocation à être propriétaire d'un bien immeuble, mais non que l'association soit propriétaire, puisque n'étant pas encore déclarée, elle ne possède pas encore la personnalité morale.

### **Âge minimum des fondateurs et dirigeants**

Les statuts ne peuvent pas :

- avoir été rédigés ou signés par des personnes âgées de moins de 16 ans,
- permettre à des personnes âgées de moins de 16 ans de réaliser des actes d'administration
- permettre à des jeunes âgés de 16 ou 17 ans de réaliser des actes d'administration sans l'accord écrit préalable de leurs parents ou tuteurs
- permettre à des mineurs de réaliser des actes de constitution, de modification ou de transmission du patrimoine de l'association

### **Association ayant des activités économiques**

Une association dont l'objet ou les moyens d'action impliquent la poursuite d'activités économiques de façon permanente doit le mentionner expressément dans ses statuts.

Les statuts doivent en outre indiquer précisément quelles activités économiques sont concernées.